

Valorisation des acquis de l'expérience pour la dispense d'activités ou la sanction d'une UE

Art 8. Valorisation des acquis de l'expérience pour la dispense d'activité(s) d'enseignement à l'intérieur d'une unité d'enseignement

1° Le conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une ou plusieurs activités d'enseignement.

Pour ce faire, l'étudiant fait la preuve qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage visés par ces activités et obtenus par le biais d'activités d'enseignement ou d'activités d'apprentissage formelles ou informelles.

Dans le cas où le conseil des études juge les éléments fournis peu probants, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces acquis d'apprentissage.

2° Les demandes de dispenses motivées sont introduites par l'étudiant auprès du coordinateur de section (ou, en son absence, auprès de la direction), avant le premier dixième de l'UE concernée.

Dans l'attente d'une réponse du conseil des études, l'étudiant participera aux activités d'enseignement concernées par sa demande.

Au sein d'un cursus, sur une année scolaire comprenant plusieurs UE, les demandes de dispenses concernant les unités qui débutent après le congé de Toussaint doivent être introduites avant ce congé.

3° Les décisions du conseil des études sont communiquées par voie d'affichage deux jours au plus tard après sa délibération.

Art 9. Valorisation d'acquis de l'expérience pour l'ensemble d'une ou de plusieurs unités d'enseignement.

1° Les acquis d'apprentissage (ou capacités terminales) requis pour la sanction d'une UE sont précisés dans le dossier pédagogique.

2° L'attestation de réussite d'une UE peut être délivrée par le conseil des études sur base des capacités acquises pour autant que celles-ci correspondent aux acquis d'apprentissage (capacités terminales) de l'UE.

Pour ce faire, le conseil des études délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation d'acquis (de capacités) équivalents ou supérieurs aux acquis d'apprentissage (capacités terminales) de cette UE,
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation des compétences agréés ou par des organismes de formations reconnus,
- des éléments de formation professionnelle ou personnelle fournis par l'étudiant.

Dans ce dernier cas et dans le cas où le conseil des études estime les documents fournis non probants, il vérifie par une épreuve les acquis (capacités) dont l'intéressé se prévaut.

3° Les demandes de valorisation des acquis sont introduites par l'étudiant auprès du coordinateur de section (ou, en son absence, auprès de la direction), 10 jours avant le début de l'UE.

Au sein d'un cursus, sur une année scolaire comprenant plusieurs UE, les demandes de dispenses concernant les unités qui débutent après le congé de Toussaint doivent être introduites avant ce congé.

4° Les décisions du conseil des études sont communiquées par voie d'affichage deux jours au plus tard après sa délibération qui se tient avant le premier dixième de l'unité ou des unités d'enseignement concernées.

Art 9 bis Les décisions prises ou actées par le Conseil des études à l'issue d'une procédure de valorisation des acquis sont définitives et non susceptibles de recours.

Ces décisions peuvent cependant faire l'objet d'un recours en annulation devant le conseil d'état.